

Décision portant composition de la commission d'aides exceptionnelles de l'université de Bordeaux

Le président de l'université de Bordeaux

*Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 712-2 et L. 951-1 ;
Vu les articles L. 731-1 et suivants du code général de la fonction publique ;
Vu les statuts de l'Université ;
Vu l'avis du comité social d'administration en date du 12 mai 2023 ;
Vu la délibération n°2023-38 du conseil d'administration en date du 23 mai 2023 ;
Vu la décision du président n°2023-048 portant création de la commission d'aides exceptionnelles ;*

Considérant l'appel à candidatures porté à l'attention des représentants des organisations syndicales siégeant à la commission d'orientation de l'action sociale (COAS) de l'université de Bordeaux ;

DECIDE

Article 1. Composition de la commission d'aides exceptionnelles

La commission d'aides exceptionnelles de l'université de Bordeaux est composée de la façon suivante :

Article 1.1. En qualité de représentants de l'université de Bordeaux

Qualité
Le directeur de l'action sociale et de l'innovation sociétale ou le responsable administratif et financier de la direction
Le directeur des ressources humaines ou son représentant
L'agent comptable de l'université ou son représentant

Article 1.2. En qualité de représentants des organisations syndicales siégeant au sein de la commission d'orientation de l'action sociale (COAS) de l'université

Article 1.2.1. Représentants titulaires

Qualité	Nom, prénom
1 représentant de l'organisation syndicale UNSA siégeant à la COAS	Stéphane MOREAU
1 représentant de l'organisation syndicale UNSA siégeant à la COAS	Valérie ROUYERE
1 représentant de l'organisation syndicale FERCSUP-CGT siégeant à la COAS	Alphonse NZIYUMVIRA

Article 1.2.2. Représentants suppléants

Qualité	Nom, prénom
1 représentant de l'organisation syndicale FERCSUP-CGT siégeant à la COAS	Gabrielle MARTIN
1 représentant de l'organisation syndicale SGEN CFDT RECHERCHE siégeant à la COAS	Émilie MARCHES

Article 1.3. En qualité d'assistantes sociales

Des assistantes sociales, ne prenant pas part aux votes et désignées par l'administration, sont chargées de présenter anonymement les dossiers à la commission.

Article 2. Exécution

Le directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera affichée conformément aux dispositions relatives à la publication des actes à caractère réglementaire de l'université de Bordeaux figurant à l'annexe 4 des statuts de l'établissement et publiés sur le site internet de l'université.

Fait à Talence, le 13 octobre 2023

Dean Lewis